

# Un agent ayant déjà bénéficié d'un temps partiel thérapeutique de 12 mois au cours de sa carrière peut-il solliciter une nouvelle période ?

Lorsqu'un agent a déjà bénéficié de 12 mois de temps partiel thérapeutique au cours de sa carrière et qu'il sollicite une nouvelle période de temps partiel thérapeutique, il doit apporter au médecin agréé toutes pièces permettant de démontrer que cette nouvelle demande est déposée au titre d'une autre affection que les précédentes.

Contrairement à ce qui est prévu en matière de congé de longue durée, la notion d'affection doit s'entendre au sens strict (par exemple, différents types de cancer constituent autant d'affections distinctes). En effet les dispositions relatives au congé de longue durée relèvent d'une autre logique et ne s'appliquent qu'à une liste imitative d'affections ([circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction publique](#)).

Toutefois, l'ensemble de ces dispositions est appelé à être réexaminé dans le prolongement de l'[article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique](#) qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant notamment à « **étendre les possibilités de recours au temps partiel thérapeutique[...] par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour à l'emploi** ».

A ce titre, il est prévu d'intégrer **la problématique du plafonnement des droits à temps partiel thérapeutique à un an par affection aux réflexions qui seront menées dans le cadre de la préparation de ces ordonnances**.

Ces réflexions seront menées dans une optique de préservation de la santé des agents publics, de prévention de la désinsertion professionnelle et de maintien dans l'emploi au travers de dispositifs alternatifs à l'arrêt de travail ([JO de l'Assemblée Nationale du 15 octobre 2019 – Réponse n°21762](#)).



## Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

### Article 40

**I.** - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

**1°** Redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection

sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ;

**2°** Faciliter la prise en charge des personnels des employeurs mentionnés au même article 2 en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action ;

**3°** Simplifier les règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origine non professionnelle ou professionnelle ainsi qu'aux prérogatives et obligations professionnelles des agents publics intervenant dans les dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

**4° Etendre les possibilités de recours au temps partiel pour raison thérapeutique et au reclassement par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour à l'emploi ;**

**5°** Clarifier, harmoniser et compléter, en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale, les dispositions applicables aux agents publics relatives au congé de maternité, au congé pour adoption, au congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et au congé de proche aidant.

**II-** Les ordonnances prévues aux 3°, 4° et 5° du I sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

**Les ordonnances prévues aux 1° et 2° du même I sont prises dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

**III.** à V. - A créé les dispositions suivantes :

- LOI n° 86-33 du 9 janvier 1986  
[Art. 71-1](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 84-53 du 26 janvier 1984  
[Art. 26-1](#), [Art. 57](#), [Art. 85-1](#), [Art. 108-2](#)

A créé les dispositions suivantes :

- LOI n° 84-53 du 26 janvier 1984  
[Art. 108-3-1](#)